

Programme Technoclimat

ENTENTE N° «No_CONtrat»

INTERVENUE ENTRE

«**REQUERANT**», organisation légalement constituée, représentée par «SignAppelmin» «SignPrénom» «Signnom», «SignTitremin», au «SignAdress», «SignVille» («SignProv») «SignCP», dûment autorisé«Fem», tel qu'«Fem2» le déclare, à agir relativement au projet décrit à l'annexe 1,

(ci-après nommé le « **PARTICIPANT** »)

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour le gouvernement du Québec, représenté par «TEQSignAutoTitreAbrev» «TEQSignAuto», «TEQSignAutoTitreMin», dûment autorisé«TEQSignAutoFem» en vertu de l'article 6 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r. 1),

(ci-après nommé le « **MINISTRE** »)

ci-après nommés conjointement les « **PARTIES** »,

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le *Programme Technoclimat*, ci-après nommé le « Programme »;

ATTENDU QUE le **PARTICIPANT** a soumis une demande d'aide financière au **MINISTRE** le «Date_DemandeTxt»;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

OBJET

1. La présente entente a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de «**MOntantsub**» au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le projet intitulé «*Titre_Projet*», ci-après nommé le « **PROJET** », tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 1.

L'aide financière prévue à l'article 1 est limitée au moindre des deux montants suivants : «**PDepAdm**» des dépenses admissibles prévues au cadre normatif (version du «DateVersionCN») ou un montant de «**MOntantsub**».

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. Afin de bénéficier de l'aide financière maximale prévue à l'article 1, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :
- 2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
 - 2.2 ne pas avoir entrepris le **PROJET** avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente indiquée à l'article 51;
 - 2.3 s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté dans le cadre de l'exécution de la présente entente sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées dans la mesure de ses compétences et de son jugement, ainsi qu'en toute bonne foi;
 - 2.4 déclarer au **MINISTRE**, par écrit et dans les meilleurs délais, toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. L'aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et par les distributeurs d'énergie. Le cumul des montants d'aide financière obtenus, relativement au **PROJET**, de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), des distributeurs d'énergie et du **MINISTRE** ne doit pas excéder 75 % des dépenses jugées admissibles par le **MINISTRE**. Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, dans la mesure où le **PARTICIPANT** reçoit effectivement une autre subvention ou aide financière relativement au **PROJET**;
 - 2.5 rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de l'aide financière versée par le **MINISTRE** dans le cadre de la présente entente;
 - 2.6 rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
 - 2.7 rembourser le **MINISTRE** à la suite de toute demande découlant de l'application de l'article 5 ou de tout paiement excédentaire versé;
 - 2.8 déclarer au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET**, au moyen d'un rapport écrit présenté dans le gabarit fourni par le **MINISTRE**, afin qu'il juge de sa pertinence;
 - 2.9 détenir toutes les autorisations légales et réglementaires requises pour l'exécution de la présente entente, notamment les permis, licences, brevets et certificats;
 - 2.10 effectuer les travaux conformément aux exigences prévues à l'entente, à défaut de quoi le **MINISTRE** peut les refuser;
 - 2.11 respecter le cadre normatif du Programme;
 - 2.12 respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec, applicables à la réalisation du **PROJET**;
 - 2.13 demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ainsi que des résultats de ce **PROJET**, peu importe les intervenants ayant été impliqués;
 - 2.14 informer le **MINISTRE**, dans des délais raisonnables, de la tenue de rencontres d'étape et d'une présentation finale afin qu'un de ses représentants puisse y assister s'il le souhaite;
 - 2.15 fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent au sujet de l'utilisation de l'aide financière et de la réalisation du **PROJET**, sous réserve des cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de vingt-quatre (24) mois après la date de fin de la présente entente;

permettre au **MINISTRE** d'examiner ces documents ou renseignements, de les vérifier, d'en faire des copies et d'accéder, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente pour cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date de fin de la présente entente;

- 2.16** mentionner dans les communications et la publicité sur le **PROJET**, conformément aux articles 14 et 15, qu'il fait l'objet d'une participation financière du **MINISTRE**. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que le **MINISTRE** recommande quelque produit ou procédé que ce soit; si les résultats du **PROJET** et les informations sur celui-ci sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés pendant la durée de cette entente, le **PARTICIPANT** doit en informer le **MINISTRE** au préalable;
- 2.17** permettre au **MINISTRE** d'effectuer une visite du site du **PROJET**, le cas échéant, pour vérifier notamment l'installation et la mise en fonction des équipements, durant les heures ouvrables avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 2.18** appliquer et diffuser les résultats du **PROJET** au profit du Québec;
- 2.19** réaliser le **PROJET** conformément aux obligations prévues à l'entente, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de «Art8» mois après la date d'entrée en vigueur de l'entente;
- 2.20** produire l'ensemble des livrables mentionnés à l'annexe 2 selon ce que prévoient les annexes 3 à 5, et ce, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2;
- 2.21** sur demande, transmettre au **MINISTRE**, au plus tard sept (7) jours après sa demande, les pièces justificatives des dépenses déclarées pour le **PROJET**, notamment les factures détaillées des dépenses engagées et acquittées ainsi que les relevés de paie, les feuilles de temps et la preuve du dépôt du salaire des employés. Des pièces justificatives permettant de vérifier que les factures ont été acquittées peuvent être demandées. En l'absence de pièce justificative ou d'information suffisante, la dépense déclarée sera retirée des dépenses admissibles. Si le montant déclaré par le **PARTICIPANT** diffère de celui inscrit sur la pièce justificative, la dépense admissible sera ajustée en conséquence. Lorsque ces situations se présentent, le **MINISTRE** peut réaliser les vérifications supplémentaires nécessaires sur l'ensemble des dépenses déclarées;
- 2.22** lorsque l'aide financière totale à être versée est supérieure à 250 000 \$, remettre, pour le rapport final, un rapport de l'auditeur indépendant qui atteste que les dépenses acquittées et celles engagées ayant été déclarées pour le **PROJET** sont admissibles, réelles et exactes, et que la liste des sources de financement pour le **PROJET** est exhaustive, réelle et exacte. Le rapport doit inclure minimalement l'opinion de l'auditeur, la période couverte par l'audit, les tableaux des dépenses déclarées et acquittées ainsi que la liste détaillée des sources de financement spécifiques au **PROJET**;
- 2.23** sur demande, remettre une copie de ses états financiers annuels vérifiés par une firme experte externe;
- 2.24** rédiger et transmettre au **MINISTRE** des rapports annuels de suivi au cours des trois (3) années suivant la fin du **PROJET**;
- 2.25** sur demande, transmettre au **MINISTRE**, au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu la demande, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'entente et pendant toute la durée du **PROJET**, une estimation du total cumulé des dépenses admissibles au 31 mars de l'année financière en cours ainsi qu'au 31 mars des cinq (5) années financières subséquentes.

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

3. En contrepartie du respect des obligations prévues à l'entente, le **MINISTRE** s'engage à :
- a) verser au **PARTICIPANT**, sous réserve de l'article 52, l'aide financière prévue à l'article 1, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 4 de la présente entente;
 - b) offrir au **PARTICIPANT**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent pour l'accomplissement de l'objet de la présente entente.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière maximale prévue à l'article 1 est versée au **PARTICIPANT** conformément à ce que prévoit l'annexe 2. Chaque livrable associé au paiement doit avoir reçu l'approbation du **MINISTRE** pour que le montant associé soit versé.

RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. Le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale indiqués aux articles 1 et 4 à la baisse seulement, retarder leur paiement ou exiger leur remboursement lorsque :
- a) les dépenses admissibles réelles du **PROJET** sont inférieures aux dépenses admissibles estimées;
 - b) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une ou de plusieurs contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul selon l'article 2.4;
 - c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
 - d) les rapports et tous autres documents exigés en vertu de la présente entente sont insatisfaisants ou manquants;
 - e) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les engagements pris en vertu de la présente entente.
6. Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant.
7. Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et que le montant réclamé n'est pas retourné au **MINISTRE** dans les délais indiqués, le **MINISTRE** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus accorder d'aide financière au **PARTICIPANT** dans le cadre de tous ses programmes.

PARTAGE DES PRODUITS DE DISPOSITION

8. Si, avant la date de fin de l'entente, le **PARTICIPANT** commercialise, vend, loue ou dispose de toute autre façon d'un bien tangible résultant du **PROJET**, dont le coût est visé dans les dépenses admissibles du **PROJET**, ou de toute nouvelle propriété intellectuelle créée dans le cadre de la réalisation du **PROJET**, pour lesquels le **MINISTRE** a versé une aide financière conformément à la présente entente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** par écrit.

Si le **MINISTRE** l'exige, le **PARTICIPANT** doit partager avec lui les produits de disposition en découlant, et ce, au prorata de la contribution du **MINISTRE** au **PROJET**, étant entendu que la part du **MINISTRE** ne doit pas excéder le montant de sa contribution selon les termes de la présente entente.

DROIT APPLICABLE

9. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

QUALITÉ DU FRANÇAIS

10. Le **PARTICIPANT** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
11. Le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
12. De plus, le **PARTICIPANT** doit traduire le document qu'il produit lorsque c'est nécessaire afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
13. Le **PARTICIPANT**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

VISIBILITÉ

14. Le **PARTICIPANT** s'engage à faire approuver au préalable par le **MINISTRE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, du **MINISTRE** et de ses programmes. Si le **MINISTRE** le juge à propos, il pourra exiger que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
15. Le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les directives du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030 présentées à l'annexe 6 de la présente entente.

RESPONSABILITÉ

16. Le **PARTICIPANT** dégage le **MINISTRE** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.
17. Le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente entente. Si un déficit financier devait survenir, le **MINISTRE** ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.
18. Le **PARTICIPANT** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

19. Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **PARTICIPANT** énonçant le motif, résilier la présente entente lorsque :
 - a) le **PARTICIPANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- b) le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation du **PROJET**, lesquelles sont jugées non pertinentes;
 - c) le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations prévues à la présente entente;
 - d) le **PARTICIPANT** cesse ses activités, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - e) le **MINISTRE** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
20. Dans les cas prévus aux paragraphes a), d) et e) de l'article 19, l'entente sera résiliée de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **PARTICIPANT**.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
21. Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 19, le **MINISTRE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **PARTICIPANT** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs, à défaut de quoi l'entente sera résiliée à l'expiration du délai prévu dans cet avis.
22. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** peut annuler complètement l'aide financière prévue dans la présente entente.
23. Dans le cas prévu au paragraphe d) de l'article 19, le **MINISTRE** peut annuler les paiements d'aide financière à être versés. Au surplus, le **PARTICIPANT** sera tenu de lui rembourser la différence entre l'aide financière déjà versée et l'aide financière maximale obtenue en appliquant le pourcentage de l'article 1 sur les dépenses admissibles réelles du **PROJET**.
24. Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT**. La résiliation prendra effet à la date indiquée sur cet avis.
25. À compter de la date de la résiliation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et d) de l'article 19, le **PARTICIPANT** pourrait avoir droit à une partie de l'aide financière pour la portion des travaux réalisés. Aucune autre compensation ni indemnité, notamment pour la perte de revenus anticipés, ne sera versée au **PARTICIPANT**. Le **MINISTRE** établira seul le montant dû au **PARTICIPANT** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.
26. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** pourra ne plus accorder au **PARTICIPANT** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
27. Le **PARTICIPANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** à cause de la résiliation de l'entente en vertu des articles 19, 21 à 23 et 25.
28. Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
29. La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application du premier alinéa de l'article 2.15 (conservation des documents), des articles 16 à 18 (responsabilité), 38 (droit d'auteur), 39 (garanties) et 43 à 45 (confidentialité), du deuxième alinéa de l'article 2.15 et des articles 49 et 50 (vérification des documents).

FORCE MAJEURE

30. Les **PARTIES** ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente entente. Si un tel événement de force majeure empêche l'exécution de la présente entente, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

REPRÉSENTANTS

31. Aux fins de la présente entente, le représentant du **MINISTRE** est «TEQSignAutoTitreAbrev» «TEQSignAuto», «TEQSignAutoTitreMin». «TEQSignAutoArt» a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **MINISTRE** en toute matière relative à la présente entente. «TEQSignAtrCi» désigne «TEQChargAppelmin» «TEQChargPrenom» «TeQCHargNom», ingénieur«TEQChargfem» et «TEQCHargTitremin», comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente entente.
32. Aux fins de la présente entente, le représentant du **PARTICIPANT** est «SignAppelmin» «SignPrenom» «Signnom», «SignTitremin». «FEM3» a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **PARTICIPANT** en toute matière relative à la présente entente. «FEM3» désigne «RepAppelmin» «Prenom» «Nom», «TitreRepmin», comme son représentant administratif relativement au suivi de l'application de la présente entente.
33. Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des **PARTIES** aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

COMMUNICATION

34. Toute instruction ou recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente entente doivent, pour être valides et lier les **PARTIES**, faire référence au numéro de dossier, être fournis par écrit et être transmis par messenger, courriel ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée indiquées ci-après:

Dans le cas du **MINISTRE**

«AppelCharg» «TEQChargPrenom» «TeQCHargNom»
Ingénieur«TEQChargfem» et «TEQCHargTitremin»
Bureau de la transition climatique et énergétique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
«ChAdresse»
«ChVille» (Québec) «CHCP»
Téléphone : 1 833 361-0001«Extensioncharge»
Adresse courriel : «CourrielCharg»

Dans le cas du **PARTICIPANT**

«Appel_Appel» «Prenom» «Nom»
«Titre»
«Entreprise_Contact»
«Adresse_Contact»
«Ville_Contact» («Province») «CP_Contact»
Téléphone : «Tel_Contact», poste «Poste_tel»
Adresse courriel : «Courriel_Contact»

35. Tout changement de coordonnées ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

CESSION

36. Les droits et obligations stipulés dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

MODIFICATION

37. Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite (avenant) entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente d'aide financière et en fera partie intégrante.

Malgré ce que prévoit le premier alinéa, les dates de dépôt des livrables mentionnées à l'annexe 2 peuvent être modifiées sans avenant à la suite d'une demande écrite du **PARTICIPANT** si le **MINISTRE** y consent et que la modification est justifiée dans les circonstances.

DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

38. Le **PARTICIPANT** accorde gratuitement au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de l'entente, ainsi que sur les documents existant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui sont incorporés d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente entente, lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de l'entente, dans les limites établies aux articles 43 à 45, de les reproduire, de les adapter, de les communiquer, de les publier, par quelque moyen que ce soit, ainsi que de les traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

La licence de droit d'auteur exclut toute propriété intellectuelle, que ce soit une propriété intellectuelle créée dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ou une propriété intellectuelle d'amont.

La propriété intellectuelle est définie comme toute idée, découverte, invention, donnée, développement, conception, dessin, analyse, évaluation, amélioration, formule, processus, technique ou documentation de logiciel informatique, et les droits légaux associés tels que les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce, et applications s'y rapportant, ainsi que les secrets commerciaux. La propriété intellectuelle d'amont d'une partie est définie comme toute propriété intellectuelle créée ou détenue par cette partie avant ou en dehors de la présente entente.

39. Le **PARTICIPANT** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours et toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

40. Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Le **PARTICIPANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
41. La présente entente constitue la seule intervenue entre les **PARTIES** relativement au **PROJET** et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.
42. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

CONFIDENTIALITÉ

43. Les **PARTIES** s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.
44. Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- a) l'identité du **PARTICIPANT**, les coûts du **PROJET**, les montants de l'aide financière, la date d'octroi de l'aide financière par le **MINISTRE**, la date de fin du **PROJET**, la description du **PROJET** présentée en termes généraux, le statut du **PROJET**, la région administrative et la municipalité du **PARTICIPANT** et celles où est réalisé le **PROJET** ainsi que les impacts énergétiques potentiels et le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) associé à la technologie faisant l'objet du **PROJET** et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de la réalisation du **PROJET**;
 - b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
 - c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.
45. Toute divulgation d'informations confidentielles du **PARTICIPANT**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et le **PARTICIPANT**. Ce dernier ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

46. En cas de différend découlant de la présente entente, les **PARTIES** conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les **PARTIES** ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les **PARTIES** paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les **PARTIES** ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

LIEN JURIDIQUE

47. Lorsque la réalisation du **PROJET** implique la participation de sous-traitants ou de partenaires, la réalisation de la présente entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent sous la responsabilité du **PARTICIPANT**.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

48. Concernant la présente entente, le **PARTICIPANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

VÉRIFICATION

49. Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Le **MINISTRE** pourra procéder, chez le **PARTICIPANT**, à une vérification du **PROJET** et des coûts du **PROJET** faisant l'objet de la présente entente, prendre connaissance de tous les registres, dont ceux de consommation énergétique, et de tous documents qu'il juge utiles à cette vérification, en faire un examen et en tirer des copies, le cas échéant.

50. Le **PARTICIPANT** autorise au représentant du **MINISTRE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date de fin de la présente entente.

DURÉE

51. Malgré la date de signature, la présente entente entre en vigueur le «**DAte debcontrattxt**» et prend fin le «**Date fincontrattxt**».

Survivront à la fin de l'entente, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les paragraphes relatifs au remboursement de montants et celui concernant l'obligation de conservation des documents prévus aux clauses « Conditions d'octroi de l'aide financière », « Responsabilité du Participant » et « Droits d'auteur ».

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

52. Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), un engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EXEMPLAIRES DE L'ENTENTE

53. L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé et transmis à l'autre partie, constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l’entente et l’ont signée aux dates et endroits indiqués ci-dessous :

PARTICIPANT

À «SignVille», le _____^e jour du mois de _____ de l’année _____

PAR :

«SignPrénom» «Signnom»
«SignTitre»
«requérant»

MINISTRE

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ de l’année _____

PAR :

«TEQSignAuto»
«TEQSignAutoTitre»
Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE PROJET

1. Description sommaire du projet
2. Plan d'essais et de mesurage
3. Sommaire des dépenses et des contributions

[PERSONNALISÉ POUR CHAQUE PROJET]

ANNEXE 2

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Note : Les demandes de paiement peuvent être soumises au **MINISTRE** lorsque tous les livrables y étant associés ont été produits. De plus, un paiement peut être retenu si les dépenses admissibles encourues ne sont pas suffisantes par rapport au pourcentage maximal d'aide financière mentionné à l'article 1 de l'entente. Ceci est appliqué lors des derniers paiements, afin d'éviter une demande de remboursement au **PARTICIPANT** dans les cas où les dépenses admissibles finales du **PROJET** seraient insuffisantes ou que le projet ne serait pas terminé conformément à l'entente.

[À TITRE INDICATIF SEULEMENT, PERSONNALISÉ POUR CHAQUE PROJET]

N° du paiement	Livrables	Échéance prévue	Montant	Proportion
1	Signature de l'entente • Approbation du montage financier par le MELCCFP • Premiers bons de commande ou premières factures • Autres livrables	20XX-XX-XX	X \$	X %
2	Rapport de suivi no 1 <i>Gabarit de rapport de suivi fourni (Word)</i> <i>Gabarit de rapport de suivi des dépenses et des contributions fourni (Excel)</i> • Copies des documents (demande, avis, décision ou autres) démontrant l'état de situation des démarches pour l'obtention des autorisations environnementales applicables • Autres livrables	20XX-XX-XX	X \$	X %
3	Rapport de suivi no 2 <i>Gabarit de rapport de suivi fourni (Word)</i> <i>Gabarit de rapport de suivi des dépenses et des contributions fourni (Excel)</i> • Autorisations environnementales applicables • Autres livrables	20XX-XX-XX	X \$	X %
4	Rapport de suivi no 3 et rapport final <i>Gabarit de rapport de suivi fourni (Word)</i> <i>Gabarit de rapport final fourni (Word)</i> <i>Gabarit de rapport de suivi des dépenses et des contributions fourni (Excel)</i> • Rapport de l'auditeur indépendant sur les dépenses et les sources de financement du projet (si l'aide financière octroyée est supérieure à 250 000 \$) • Autres livrables	20XX-XX-XX	X \$	X %
-	Rapport annuel de suivi no 1 <i>Gabarit de rapport annuel de suivi fourni (Word)</i>	20XX-05-01	-	-
-	Rapport annuel de suivi no 2 <i>Gabarit de rapport annuel de suivi fourni (Word)</i>	20XX-05-01	-	-
-	Rapport annuel de suivi no 3 <i>Gabarit de rapport annuel de suivi fourni (Word)</i>	20XX-05-01	-	-
TOTAL			X \$	100 %

ANNEXE 3

RAPPORTS DE SUIVI

Tous les rapports de suivi doivent être transmis en version électronique et présenter minimalement les éléments suivants (des gabarits sont fournis par le **MINISTRE** et doivent être utilisés) :

- a) le nom du **PARTICIPANT**, le titre du **PROJET**, le numéro de l'entente, la période couverte par le rapport, le nom de la personne qui a préparé le rapport et la date du rapport;
- b) la liste complète des livrables exigés pour le paiement comme le décrit l'annexe 2 de l'entente;
- c) pour chaque livrable exigé, une mention indiquant s'il a été produit ou non et la date à laquelle il a été produit, le cas échéant;
- d) une explication au sujet des livrables exigés qui n'ont pas été produits;
- e) une présentation des livrables produits et des activités réalisées (objectifs, description détaillée des travaux réalisés, principaux équipements acquis et installés, spécifications techniques des équipements, photos, schémas et diagrammes, description et analyse détaillées des résultats obtenus, description des problèmes rencontrés et description des solutions retenues);
- f) une description des modifications apportées au **PROJET** ainsi que les justifications et les impacts de ces modifications;
- g) une liste détaillée des dépenses du **PROJET** entre la date d'entrée en vigueur de l'entente et la date de fin de la période couverte par le rapport;
- h) une liste détaillée des dépenses assumées par les partenaires au **PROJET** et de leurs contributions, signée par le responsable de la comptabilité du partenaire;
- i) une mise à jour des contributions reçues pour le **PROJET**;
- j) un échéancier révisé;
- k) toute annexe à l'appui du rapport (données techniques, rapport de mise en fonction, etc.).

ANNEXE 4

RAPPORT FINAL

Le rapport final doit être envoyé en version électronique et présenter minimalement les éléments suivants (un gabarit est fourni par le **MINISTRE** et doit être utilisé) :

- a) le nom du **PARTICIPANT**, le titre du **PROJET**, le numéro de l'entente, le nom de la personne qui a préparé le rapport et la date du rapport;
- b) la description du **PARTICIPANT** (année de fondation, mission et secteur d'activité);
- c) la description de la technologie qui fait l'objet du **PROJET**, y compris les aspects innovateurs, le schéma fonctionnel, la description des systèmes, les équipements utilisés, les spécifications techniques et les photos;
- d) les objectifs du **PROJET**;
- e) les principales activités réalisées, le nom et l'expertise des partenaires, consultants, sous-traitants et fournisseurs qui les ont réalisées et les lieux de réalisation;
- f) les activités prévues qui n'ont pas été réalisées et les principales modifications apportées au **PROJET**;
- g) les principaux résultats du **PROJET** et les explications de ces résultats, y compris l'atteinte des cibles;
- h) la propriété intellectuelle développée au cours du **PROJET** et la stratégie de protection de celle-ci ainsi que celle envisagée pour le futur;
- i) le sommaire du **PROJET**, incluant la date de début, la date de fin et la durée, le niveau de maturité technologique au début et celui atteint à la fin du **PROJET**, le nombre d'employés au début et à la fin du **PROJET**, le chiffre d'affaires annuel au début et à la fin du **PROJET** ainsi que le coût total et les principales sources de financement;
- j) la mise à jour du cas type déployé en fonction des résultats du **PROJET** en termes d'impact énergétique et de réduction des émissions de GES annuel ainsi que le déploiement prévu au Québec et hors Québec lors de la commercialisation, cinq (5) ans après la fin du **PROJET**;
- k) le coût de la technologie qui fait l'objet du **PROJET** et la période de retour sur l'investissement;
- l) les actions mises en œuvre pour maximiser les retombées du **PROJET** (les prochaines étapes de développement et de commercialisation, la diffusion des résultats, l'utilisation ou la reproduction des résultats, etc.);
- m) les risques, barrières et contraintes liés à la commercialisation;
- n) les principales conclusions et recommandations, s'il y a lieu;
- o) lorsque l'aide financière totale à être versée est supérieure à 250 000 \$, un rapport de l'auditeur indépendant qui atteste que les dépenses acquittées et les dépenses engagées ayant été déclarées pour le **PROJET** sont admissibles, réelles et exactes et que la liste des sources de financement pour le **PROJET** est exhaustive, réelle et exacte;
- p) toute annexe à l'appui du rapport.

ANNEXE 5

RAPPORT ANNUEL DE SUIVI

Le rapport annuel de suivi doit être envoyé en version électronique et présenter minimalement les éléments suivants (un gabarit est fourni par le **MINISTRE** et doit être utilisé) :

- a) le nom du **PARTICIPANT**, le titre du **PROJET**, le numéro de l'entente, le nom de la personne qui a préparé le rapport, la période couverte et la date du rapport;
- b) les principales activités réalisées dans l'année et les résultats obtenus;
- c) les sommes investies et le financement obtenu dans l'année;
- d) le nombre d'unités déployées au Québec et hors Québec dans l'année;
- e) le chiffre d'affaires annuel et le nombre d'emplois;
- f) les principales conclusions et recommandations, s'il y a lieu.

Au total, trois (3) rapports annuels de suivi devront être transmis au **MINISTRE** à la suite du **PROJET**.

ANNEXE 6

GUIDE SUR LES COMMUNICATIONS PUBLIQUES À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE FINANCIÈRE DÉCOULANT DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030

Votre projet ou votre événement a reçu un soutien financier gouvernemental par l'entremise du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) du gouvernement du Québec. En contrepartie du soutien offert, vous vous engagez à accorder une visibilité au gouvernement du Québec et au PEV 2030 dans la réalisation de vos actions de communication publique. Ce guide présente les normes graphiques et les instructions à suivre pour vous aider à respecter ces engagements.

Dans ce document :

- Normes graphiques entourant l'identité visuelle du PEV 2030 et de la signature gouvernementale
- Aide-mémoire (selon les divers outils de communication)

Plan pour une économie verte



NORMES GRAPHIQUES

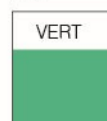
Identité visuelle du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)

Guide à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030

L'identité visuelle du PEV 2030 doit toujours être accompagnée du Québec drapeau.

VERSION COULEUR

PEV



CMYK :
70-0-60-0
RGB :
65-185-140

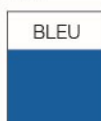


CMYK :
50-50-50-100
RGB :
0-0-0

QUÉBEC DRAPEAU



CMYK :
0-0-0-100
RGB :
0-0-0



CMYK :
100-55-0-0
RGB :
0-108-183

Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION NOIR ET BLANC

Utiliser seulement le noir.
Aucuns tons de gris.



Plan pour une
économie
verte



Québec



VERSION RENVERSÉE

Utiliser l'identité visuelle renversée sur
un fond coloré foncé et sur un fond noir.
L'identité visuelle renversée doit être blanche,
ne pas utiliser de tons de gris ou
d'autres couleurs.

Plan pour une
économie
verte



Québec



SIGNATURE Plan pour une économie verte (PEV)

NORMES GRAPHIQUES

ZONE DE PROTECTION MINIMALE

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon*.

* Dimensions correspondant à celles de l'un ou l'autre des quatre rectangles ornés d'une fleur de lys qui constituent le drapeau de la signature.

Une version avec une disposition à la verticale est disponible pour les situations où l'espace pour placer les signatures à l'horizontale n'est pas suffisant.

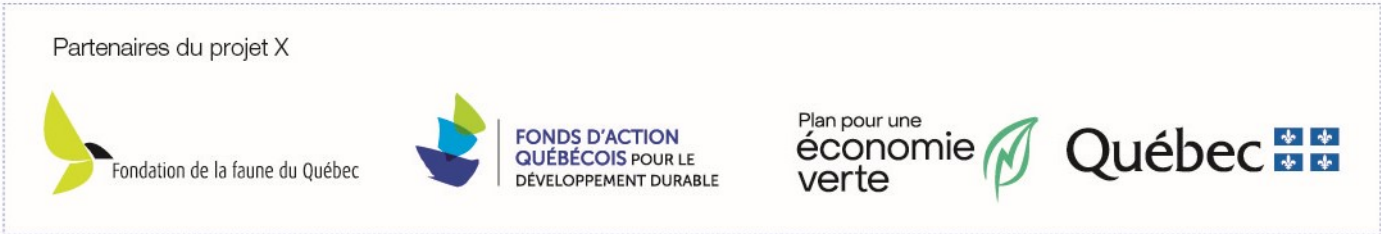


APPLICATION MINIMALE

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm pour les imprimés (19 pixels pour le Web).



EXEMPLES D'UNE MENTION DES PARTENAIRES À L'INTÉRIEUR D'UN DOCUMENT OU D'UNE PAGE WEB



Note : L'identité du PEV 2030 doit mener à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/.

INSTRUCTIONS

Tous les outils de communication doivent être transmis pour approbation préalablement à leur diffusion.

Les demandes doivent être transmises au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'adresse courriel suivante : com.pev2030@environnement.gouv.qc.ca

Ajouter en copie conforme :
«CourrielCharg»

Annonce initiale du financement	- Aucune annonce publique concernant cette aide financière ne pourra être faite avant la signature de l'entente. Le MELCCFP a la prérogative de l'annonce du soutien financier gouvernemental accordé au projet. - Si vous souhaitez communiquer publiquement avant cette annonce, veuillez en faire la demande auprès du représentant du MELCCFP, «TEQChargPrenom» «TeQChargNom», à l'adresse : «CourrielCharg»
Événement public	- Informez le MELCCFP, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout événement public lié au projet financé. Si le contexte s'y prête, invitez le ministre du MELCCFP à prendre la parole lors d'événements publics et protocolaires liés au projet. Ces invitations doivent être envoyées directement au cabinet du ministre, à l'adresse : ministre@environnement.gouv.qc.ca - À moins d'indication contraire, un événement public doit faire l'objet d'un communiqué de presse préparé par le MELCCFP s'il s'agit de la première annonce de l'aide financière ou préparé par le bénéficiaire s'il s'agit d'une autre annonce sur le projet.
Communiqué de presse	- Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier doit également être précisé. Exemple 1 : « Le projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre de Technoclimat, un programme découlant du Plan pour une économie verte 2030. » Exemple 2 : « [Nom du projet] est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du programme Technoclimat, qui découle du Plan pour une économie verte 2030. » - Offrir la possibilité au ministre du MELCCFP d'inclure une citation à l'intérieur d'un communiqué concernant le lancement, l'inauguration ou des étapes clés du projet. Ne pas utiliser l'identité visuelle du gouvernement du Québec ni celle du PEV 2030, à moins que le communiqué comprenne une section incluant les logos d'autres partenaires financiers. Le cas échéant, la signature gouvernementale et l'identité visuelle du PEV 2030 devront s'y trouver. Dans ce cas, se référer à la section suivante pour l'ordre de préséance.

Communication écrite et visuelle (site Web, document imprimé, présentation diaporama, vidéo, etc.)	• Mentionner le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Si le financement découle d'un programme spécifique, ce dernier est également précisé. • L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document. Voici des exemples de documents où l'utilisation de la signature visuelle s'applique : dépliant, brochure, feuillet informatif, pancarte, affiche, oriflamme, banderole, programme d'événement, publicité, site Web, billets (lorsque l'espace le permet). Le MELCCFP demande aux bénéficiaires de placer les visuels qu'il détermine dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution. Certaines particularités s'appliquent selon l'importance du soutien financier prévu dans l'entente : • Si le gouvernement du Québec est le seul partenaire financier, l'identité visuelle du PEV 2030 doit occuper une place privilégiée. • Si le gouvernement du Québec est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires, l'identité visuelle du PEV 2030 doit être mise en évidence. Sa position doit refléter l'importance de l'appui accordé : elle doit être soit le premier élément à gauche d'une séquence de logos horizontale, soit le premier en haut d'une séquence verticale. • Pour le Web, un lien cliquable devra être placé sur l'identité visuelle du PEV 2030 et dirigera vers la page Web suivante : www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/
Communication orale (radio, discours, etc.)	• Mentionner verbalement le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Préciser le nom du programme, le cas échéant.
Stratégie médias sociaux	• Utiliser le mot-clic (hashtag) #PEV. • Associer les messages aux comptes du MELCCFP : Facebook : https://www.facebook.com/EnvironnementQc/ X : https://x.com/EnvironnementQc Instagram : https://www.instagram.com/environnementqc/ LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/environnementqc/

Affichage (pancarte, écriteau, panneau fixe, plaque permanente, etc.)	- Le MELCCFP peut demander au bénéficiaire de mettre en place un affichage indiquant sa contribution financière à un projet. Important : l'annonce de financement doit avoir eu lieu au préalable. - Le MELCCFP est responsable de la production d'un affichage et des coûts liés à sa réalisation. L'installation est aux frais du bénéficiaire. - Pour les panneaux temporaires : - L'identité visuelle du PEV 2030 doit paraître de la manière spécifiée à la section « Normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030 » du présent document. - Le bénéficiaire fait état de la participation du gouvernement du Québec, soit par la phrase « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec », soit par la mention « Partenaire financier » au-dessus des logos. - Les affiches doivent être installées si possible 30 jours avant le début du projet et retirées 30 jours après la date de fin du projet. Elles doivent être visibles durant toute la durée du projet. - Pour les plaques et panneaux permanents : - Seule la signature gouvernementale (Québec drapeau) est apposée. L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas. - Le bénéficiaire fait état de la participation du gouvernement du Québec, soit par la phrase « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec », soit par la mention « Partenaire financier » au-dessus des logos.
Demandes médias	Le bénéficiaire répond aux demandes médias relatives à son projet et fait mention de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030.
Outils de communication diffusés à l'extérieur du Québec	- Utiliser la mention « Ce projet est réalisé grâce à la participation financière du gouvernement du Québec ». - Utiliser la signature du gouvernement du Québec (Québec drapeau) dans le respect de ses normes graphiques. L'identité visuelle du PEV 2030 ne doit pas être utilisée dans ces cas.